



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Exemption Order for Certain
Licences, Authorizations and
Documents (Bull Trout
(Saskatchewan-Nelson Rivers
Populations))**

**Décret d'exemption visant
certains permis, autorisations et
documents (omble à tête plate
(populations de la rivière
Saskatchewan et du fleuve
Nelson))**

SOR/2019-288

DORS/2019-288

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Bull Trout Saskatchewan-Nelson Rivers Populations)

- 1 Exemption
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (omble à tête plate populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson)

- 1 Exemption
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2019-288 August 8, 2019

SPECIES AT RISK ACT

**Exemption Order for Certain Licences,
Authorizations and Documents (Bull Trout
(Saskatchewan-Nelson Rivers Populations))**

P.C. 2019-1133 August 7, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to section 76 of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers Populations))*.

Enregistrement
DORS/2019-288 Le 8 août 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret d'exemption visant certains permis,
autorisations et documents (omble à tête plate
(populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve
Nelson))**

C.P. 2019-1133 Le 7 août 2019

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson))*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

Exemption Order for Certain Licences, Authorizations and Documents (Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers Populations))

Exemption

1 Section 32 of the *Species at Risk Act* does not apply to the following licences, authorizations and documents authorizing persons to engage in an activity affecting the Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers populations) for a period of one year from the date that the Bull Trout (Saskatchewan-Nelson Rivers populations) is added to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act:

- (a)** the *Alberta Fishery Regulations, 1998* to the extent that they authorize sportfishing;
- (b)** the licences issued under subsection 13(3) of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*; and
- (c)** the *National Parks of Canada Fishing Regulations* to the extent that they authorize fishing.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret d'exemption visant certains permis, autorisations et documents (omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson))

Exemption

1 Les permis, autorisations et documents ci-après qui ont pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) sont soustraits à l'application de l'article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* pour la période d'un an suivant la date à laquelle l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) est inscrit sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi :

- a)** le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*, dans la mesure où il autorise la pêche sportive;
- b)** les permis délivrés en vertu du paragraphe 13(3) de ce règlement;
- c)** le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*, dans la mesure où il autorise la pêche.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.